



CNRS-Délégation régionale Ile-de France-
Villejuif

**ACCORD CADRE
DE TRAVAUX AVEC MARCHES
SUBSEQUENTS**

PROCEDURE
DR01_IFSEM-2025-15

N°

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE
RENOVATION ET/OU D'ENTRETIEN DES
BATIMENTS, TOUS CORPS D'ETATS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A TOUS LES LOTS**

Sommaire

1. ORGANISATION GENERALE DU CNRS ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE.....	7
2. PROCEDURE D'ACCES EN ZONE AUX LOCAUX NECESSITANT UNE AUTORISATION D'ACCES AU TITRE DES PPST	8
1. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants.....	9
2. Mesures de portée générale	10
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACCORDS-CADRES	11
1. OBJET DES ACCORDS-CADRES	11
1. Réalisation de travaux.....	11
2. Lieu d'exécution.....	11
3. Exclusions.....	11
4. Non-exclusivité.....	12
2. FORME -STRUCTURE CONTRACTUELLE	13
1. Forme.....	13
2. Montants maximums des lots.....	14
3. Durée - reconduction.....	14
3. PIECES CONTRACTUELLES.....	15
4. PRIX DE L'ACCORD CADRE	16
1. Forme et contenu des prix de l'accord-cadre.....	16
2. Mois d'établissement des prix du marché.....	16
3. Variation du prix de l'accord cadre de chaque lot.....	16
5. INTERVENANTS.....	17
1. Maitrise d'ouvrage	17
2. Maitrise d'œuvre	18
3. L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination	18
4. Conduite d'opération.....	18
5. Contrôle technique	19
6. Coordination Sécurité Protection de la santé.....	19
7. Les titulaires de l'accord-cadre	19
6. INFORMATION RECIPROQUES DES PARTIES	20

1.	Informations données par le maître d'ouvrage	20
2.	Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage	20
7.	CLAUDE DE REEXAMEN De L'ACCORD CADRE	20
8.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR LE CNRS (DR01)	21
1.	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
2.	Résiliation pour absence de réponse aux services bénéficiaires pour l'attribution des marchés subséquents	21
3.	Résiliation pour faute	21
9.	LITIGES	21
	TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	22
1.	OBJET DES MARCHES SUBSEQUENTS-DEFINITION DU BESOIN PAR LE CNRS	22
1.	Objet des travaux à couvrir par un marché subséquent.....	22
2.	Présentation de la définition du besoin à couvrir par marché subséquent - Prestations Supplémentaires Eventuelles et/ou variantes.....	22
2.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	23
1.	Dispositions générales.....	23
2.	Attribution de marché subséquent sans remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre du lot 23	
3.	Attribution des marchés subséquents avec remise en concurrence	24
4.	Prestations similaires	25
3.	PIECES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS	25
4.	ORGANISATION DU TITULAIRE	26
5.	SOUS-TRAITANCE	27
1.	Organisation de la sous-traitance	27
2.	Modalités de paiement des sous-traitants directs.....	27
6.	PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	28
1.	Forme du prix -Décomposition du prix	28
2.	Révision des Prix des marchés subséquents	28
3.	Contenu des prix des marchés subséquents.....	29
7.	CONDITIONS DE PAIEMENT	33
1.	Présentation des demandes de paiement	33
2.	Destinataire de remise des demandes de paiement.....	34
3.	Délai de paiement.....	35

4. Avance	36
5. Transmission de la garantie à première demande	36
8. REGLEMENT DES COMPTES ET RETENUE DE GARANTIE	37
1. Règlement des comptes	37
2. Retenue de garantie	38
3. TVA	38
9. PENALITES	38
1. Pénalité pour retard	38
2. Autres pénalités	39
3. Affermissement et levée des pénalités de retard	41
10. CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	41
1. Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)	41
2. Valorisation des déchets	42
3. Déchets dangereux	43
11. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	44
12. CLAUSE DE REEXAMEN APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS	48
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	48
1. Confidentialité	48
2. Open Data	49
3. Assurances	49
4. Dégradation causée aux voiries et réparation des dommages	50
5. Obligation de vigilance	50
6. Protection de la main d'œuvre	51
7. Signalisation du chantier et circulation sur les voiries	52
8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs	52
14. DELAIS D'EXECUTION	52
15. PERIODES DE PREPARATION DES TRAVAUX	52
16. INSTALLATIONS DE CHANTIER	53
17. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	54
18. ETUDES D'EXECUTION	54
19. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION	54
20. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	54
21. ETAT DES LIEUX	55

22. SPECIFICATIONS TECHNIQUES FAISANT REFERENCE A UNE NORME, MARQUE OU LABEL	55
23. CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE	56
24. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	56
25. MEMOIRE EN RECLAMATION	56
26. REGISTRE DU CHANTIER	57
27. AJOURNEMENT ET SUSPENSION DES TRAVAUX.....	57
28. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES.....	57
29. REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	57
30. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION	57
31. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	57
32. RECEPTION DES TRAVAUX.....	58
1. Réception globale	58
2. Travaux sous réserve (à compter de la constatation de la parfaite réalisation des travaux)	58
3. Essais	58
4.En cas de décision de non réception	58
5.Mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages	58
33 DOCUMENTATION POST RECEPTION.....	59
34.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	59
1. Exécution du marché	59
2. Réserves à réception.....	59
35. RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	59
36. FIN DU CONTRAT	60
37. LITIGES	60
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS SPECIFIQUES A L'ENTRETIEN COURANT.....	61
1. DELAIS D'EXECUTION ET MODALITES DE PAIEMENT.....	61
2. CALENDRIER D'EXECUTION.....	61
3. REGISTRE DU CHANTIER.....	61
4. FIN DU CONTRAT	62
5. RECEPTION DES TRAVAUX	62
1. Réception globale	62
2. Formalisme de la réception.....	62
TITRE IV - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	62
1. DEROGATIONS DU TITRE I.....	62

2. DEROGATIONS DU TITRE II	62
3. DEROGATION DU TITRE III.....	63

PREAMBULE

Il est préalablement exposé l'organisation générale du CNRS et de la maîtrise d'ouvrage suivi par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation à respecter.

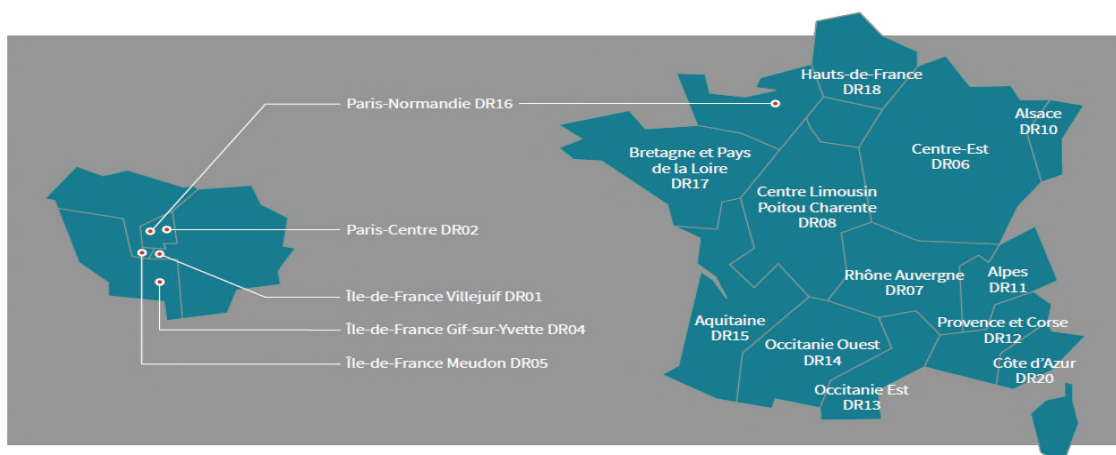
1. ORGANISATION GENERALE DU CNRS ET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est un organisme public de recherche (Établissement public à caractère scientifique et technologique) placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Il produit du savoir et met ce savoir au service de la société.

Avec plus de 33 000 personnes (chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratif) et une implantation sur l'ensemble du territoire national (17 délégations régionales), le CNRS exerce son activité dans tous les champs de la connaissance (biologie, chimie, écologie et environnement, homme et société, sciences de l'information, ingénierie et systèmes, mathématiques, physique, nucléaire et particules et Terre et Univers).

Les Délégations régionales ont pour missions principales :

- D'assurer la représentation de l'établissement dans le cadre des relations avec les partenaires académiques, les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques ;
- De constituer le support de proximité des laboratoires de la circonscription ;
- D'assurer les prérogatives du propriétaire et d'exploitant (entretien, maintenance) sur les bâtiments et infrastructures de leur circonscription.



Le CNRS est représenté en Ile-de-France par 5 Délégations Régionales représentant environ 12 000 personnels du CNRS, soit 40 % de l'effectif du territoire national.

Le présent accord-cadre a pour objectif de permettre aux Délégations régionales franciliennes et certains laboratoires de conclure des marchés subséquents pour réaliser diverses opérations de travaux de rénovation et/ou d'entretien sur le patrimoine immobilier du CNRS en Île de France.

Le CNRS a l'organisation spécifique en Île de France suivante :

- Les « Délégations Régionales » (DR) sont au nombre de 5 en Île de France : DR1 Ile de France Villejuif, DR2 Paris-Centre, DR4 Ile de France Gif sur Yvette, DR5 Ile de France Meudon, DR16 Paris-Normandie

Chaque DR dispose des prérogatives du propriétaire et d'exploitant des bâtiments des locaux.

Le patrimoine immobilier du CNRS entrant dans le périmètre de l'accord-cadre est présenté à l'annexe n°1 du CCAP.

- Les services hébergés dans les locaux, ayant la qualité « d'utilisateurs » sont des laboratoires, des services d'appui à la recherche installés dans les locaux de la DR, ainsi qu'au niveau de la DR16 Paris-Normandie différentes entités du siège du CNRS (exemple : services de la présidence, instituts définissant la politique de la recherche, directions fonctionnelles,...).
- La maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur la base de marché subséquent du présent accord-cadre peut être assurée par :
 - a) Une DR francilienne pour les besoins d'un de ses bâtiments et service utilisateur
 - b) La DR01, représentée par le service mutualisé de l'IFSeM, pour le besoin d'une autre DR francilienne. Dans ce cas le service mutualisé de l'IFSeM est l'interlocuteur unique. Il est responsable de la cohérence du projet, de l'élaboration et suivi des différents marchés et contrats nécessaires, de leur règlement financier. Les missions des DR et utilisateurs des locaux sont principalement les suivantes :
 - communiquer à l'IFSeM leurs besoins et les caractéristiques des biens concernés,
 - s'assurer de la bonne mise à disposition du site d'intervention et prend en compte les spécificités de l'opération amenant à des interruptions ou modifications de l'exploitation,
 - participer aux validations lors des études et du chantier, est associé aux opérations préalables à la réception, à la mise en exploitation (récipiendaire du DOE / DIUO).

2. PROCEDURE D'ACCES EN ZONE AUX LOCAUX NECESSITANT UNE AUTORISATION D'ACCES AU TITRE DES PPST

En complément de l'article 5 du CCAG-Travaux, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux locaux nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'un local nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST.

1. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - o Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - o Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes affectées au CNRS du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à un local nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (à compter du 1er janvier 2025).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans un local nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance

au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la Protection du potentiel scientifique et technique de la nation/PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 22 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire au local nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

2. Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux locaux nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST, détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACCORDS-CADRES

Un accord-cadre est attribué par lot.

Le CCAP s'applique à l'ensemble des accords-cadres et des marchés subséquents.

1. OBJET DES ACCORDS-CADRES

1. Réalisation de travaux

L'accord-cadre porte sur la réalisation de travaux de rénovation et/ou d'entretien sur des bâtiments du CNRS en Ile de France.

Les besoins en travaux peuvent être de la réparation, de l'entretien, de la rénovation ou de la réhabilitation.

Cela peut également porter sur :

- des travaux nécessitant l'intervention d'une maîtrise d'œuvre chargée de missions de conception et de direction de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement,
- des travaux préalables à une future opération de travaux, par exemple pour permettre des diagnostics techniques par des prestataires, ou la réalisation des éléments de mission DIAG et AVP confiés à un maître d'œuvre.

Les travaux sont réalisés par un titulaire de l'accord-cadre sur la base d'un marché subséquent.

2. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des travaux est situé en Ile-de-France. L'adresse d'exécution des travaux est précisée dans chaque marché subséquent.

A titre informatif, la liste des bâtiments dont le CNRS est propriétaire en Ile-de-France figure en annexe n°1 du présent CCAP.

3. Exclusions

Sont exclus de l'accord cadre :

- a) Les travaux sur les sites hors Ile-de- France
- b) Les travaux nécessitant une réalisation en urgence.

Par « urgence », il est entendu les prestations limitées à la réparation d'un désordre.

Est défini comme « désordre » le constat d'une défaillance de nature à compromettre le fonctionnement normal ou l'intégrité du bâtiment, la sécurité des personnes et des biens.

- c) Les opérations de construction neuve, ou lorsque l'enveloppe financière allouée aux travaux est supérieure au seuil de procédure formalisée.

- d) Les travaux dits complexes répondant à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Un objet principal de travaux de reprise de fondations et d'ouvrages en infrastructure
- Travaux d'aménagement de locaux d'animalerie ou de serres
- Création ou renouvellement d'une installation électrique d'une puissance de plus de 1500kVA
- Réalisation ou rénovation d'un réseau de gaz spéciaux (gaz rares, mélanges de gaz) ou de gaz liquéfiés pour un montant dépassant 50 000 € H.T
- Travaux de génie climatique ayant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - o Puissance frigorifique installée de plus de 300kW,
 - o Aménagement de locaux à associer à un niveau de sécurité biologique de niveau 2, 3 ou 4, indépendamment de leur surface,
 - o Aménagement de locaux dits de « salle propre » de classement ISO 5, 6 ou 7, indépendamment de leur surface ou ISO 8.

- e) Les travaux assimilés à de la maintenance corrective et de jouvence, notamment les travaux assimilés qui se rapportent aux marchés publics du CNRS en cours, comme :

- Maintenance multi-technique de la Délégation régionale Paris-Normandie
- Marché multi-techniques et multi-services de la Délégation Ile-De-France Villejuif
- Maintenance Climatisation - Ventilation – Chauffage au bénéfice de l'ensemble des circonscriptions franciliennes du CNRS.

4. Non-exclusivité

Le CNRS se laisse la possibilité de recourir ou non à l'accord-cadre pour les opérations de travaux dont l'enveloppe financière prévisionnelle est strictement inférieure à 40 000 € H.T.

Le CNRS se laisse la possibilité de recourir à l'accord-cadre soit en totalité soit partiellement soit pas du tout, pour la réalisation des travaux d'une même opération nécessitant l'intervention de plus de 2 lots du présent accord-cadre.

Le CNRS se laisse la possibilité de faire réaliser tout ou partie des travaux d'une opération via la centrale d'achat Centralis.

Le CNRS se laisse la possibilité de recourir en totalité, partiellement ou pas du tout à l'accord-cadre, pour la réalisation des travaux encadrés par une maîtrise d'œuvre et devant être assurés par un Architecte en Chef des Monuments Historiques.

2. FORME -STRUCTURE CONTRACTUELLE

1. *Forme*

Un accord-cadre est attribué par lot. Chaque accord-cadre est attribué à un maximum de trois titulaires.

Les besoins en travaux sont allotés en 15 lots, décomposés de la manière suivante :

Numéro du lot	Objet du lot de chaque accord-cadre	Nombre maximum de titulaires d'un accord-cadre par lot
1	Gros Œuvre - Revêtement Extérieur - Ravalement peinture	3
2	VRD - Espaces verts - Aménagement extérieur	3
3	Menuiserie extérieure - Store et fermeture	3
4	Métallerie	3
5	Plâtrerie (plaque de plâtre) - Menuiserie Intérieure	3
6	Agencement Intérieur	3
7	Peinture - Revêtement Intérieur - Revêtement de sol (sauf carrelage)	3
8	Charpente - Bardage et couverture métallique - Charpente et Ossature bois	3
9	Chauffage, ventilation, climatisation – Plomberie sanitaire	3
10	Electricité (CFA/CFO)	3
11	Etanchéité - Couverture zinguerie	3
12	Vitrerie - Miroiterie -Carrelage et revêtement mural	3
13	Désamiantage – Déplombage	3
14	Curage	3
15	Plomberie Sanitaire	3

Pour chaque lot, chaque accord-cadre est exécuté par les marchés subséquents passés par une Délégation régionale Maître d'ouvrage.

2. Montants maximums des lots

Sont déterminés des montants maximums par lot sur la durée initiale du Contrat.

Numéro du lot	Objet du lot	Montant maximum en euros hors taxe, sur 2 ans (contractuel)	Montant estimé par lot, en euros hors taxe, sur 2 ans (non contractuel)
1	Gros Œuvre - Revêtement Extérieur - Ravalement peinture	6 650 000	3 325 000
2	VRD - Espaces verts - Aménagement extérieur	4 400 000	2 200 000
3	Menuiserie extérieure - Store et fermeture	2 000 000	1 000 000
4	Métallerie	600 000	300 000
5	Plâtrerie (plaque de plâtre) - Menuiserie Intérieure	2 400 000	1 200 000
6	Agencement Intérieur	1 200 000	600 000
7	Peinture - Revêtement Intérieur - Revêtement de sol (sauf carrelage)	1 200 000	600 000
8	Charpente - Bardage et couverture métallique - Charpente et Ossature bois	600 000	300 000
9	Chauffage, ventilation, climatisation - Plomberie sanitaire	18 000 000	9 000 000
10	Electricité (CFA/CFO)	4 300 000	2 150 000
11	Etanchéité - Couverture zinguerie	3 900 000	1 950 000
12	Vitrerie - Miroiterie -Carrelage et revêtement mural	600 000	300 000
13	Désamiantage – Déplombage	1 000 000	500 000
14	Curage	1 200 000	600 000
15	Plomberie Sanitaire	600 000	300 000

Lorsque le montant maximum est atteint, chaque accord-cadre est reconduit par anticipation à la date à laquelle le montant maximum est atteint, par une décision établie par le CNRS (DR01).

3. Durée - reconduction

La durée ferme de chaque accord-cadre est de 24 mois, à compter soit du 1^{er} janvier 2027, soit de la date de notification si celle-ci est plus tardive.

Chaque accord-cadre est reconductible une (1) fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 24 mois.

Dans le cas de non reconduction, le CNRS (DR01) notifie sa décision au titulaire via PLACE avant la date de fin de validité de la période initiale de l'accord-cadre avec un préavis de 2 mois.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, l'**accord-cadre de chaque lot** est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière. L'annexe financière correspond :
 - soit au Bordereau des Prix Unitaires-BATIPRIX (BPU-BATIPRIX), pour les Lots 1 à 12 et 14 à 15 déterminant :
 - Le taux de remise et majoration applicable aux prix BATIPRIX (Item n°1)
 - Le coefficient de marge de la solution hors bordereau (Item n°2)
 - soit au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du Lot 13
- Le cahier des clauses administratives particulières du Contrat (CCAP), commun à l'ensemble des lots
- Les séries de prix/catalogues BATIPRIX correspondants aux descriptions des lots 1 à 12 et 14 à 15
- Les clauses techniques décrivant les besoins à couvrir par lot sont établies à partir des données issues de :
 - la Nomenclature Technique BATIPRIX pour les Lots 1 à 12 et 14 à 15
 - le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du Lot 13
- Le cahier des clauses techniques communes du Contrat (CCTC) commun à l'ensemble des lots
- Le cahier des clauses administratives générales travaux (CCAG TRAVAUX) en vigueur
- Les dispositions du Cadre de Réponse Technique (CRT) de chaque Titulaire ne contredisant pas les pièces de l'accord-cadre.

Les annexes des documents cités font partie intégrante des pièces contractuelles susmentionnées.

Dans le cas où il est impossible de lever d'éventuelles contradictions à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus favorable au CNRS sera appliquée par le titulaire.

4. PRIX DE L'ACCORD CADRE

1. Forme et contenu des prix de l'accord-cadre

Le prix de tout accord cadre est ferme, établi par Bordereau de Prix Unitaire (BPU) basé sur :

- **Pour tous les lots sauf le lot n°13 : séries de prix BATIPRIX**

Les prix unitaires étant basés sur les catalogues/séries de prix BATIPRIX, les titulaires devront contracter directement auprès de l'éditeur de BATIPRIX, le groupe Moniteur, un abonnement annuel. Le coût de cet abonnement annuel est à la charge du titulaire, et représente environ 260 € HT pour un lot BATIPRIX (un lot BATIPRIX regroupe plusieurs corps d'état BATIPRIX).

L'engagement doit être garanti pour la durée de l'accord cadre.

- **Pour le lot n°13 : bordereau établi par le CNRS.**

2. Mois d'établissement des prix du marché

Pour tous les lots, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire mentionné à chaque acte d'engagement ; ce mois est appelé " mois zéro ".

3. Variation du prix de l'accord cadre de chaque lot

Les prix sont fermes.

Les pourcentages de rabais/majorations fixés au BPU-BATIPRIX sont fermes pour toute la durée de l'accord cadre, y compris les reconductions.

A compter de la deuxième année d'exécution de l'accord-cadre les prix sont révisables annuellement.

Les conditions de révision sont les suivantes :

a. Prix des accords-cadres des Lots 1 à 12 et 14 à 15 :

Les prix sont issus de la série de prix BATIPRIX du millésime de la première année d'exécution.

A la date anniversaire de l'accord cadre, les prix sont révisés dès la parution du nouveau millésime du catalogue BATIPRIX. Cette parution a généralement lieu en septembre ou octobre de l'année n pour l'année n+1 et s'intitule « millésime n+1 ». Chaque année, le « millésime n+1 » est applicable également aux engagements des marchés subséquents (« engagement de commande » ou « acte d'engagement ») à compter de la date anniversaire de l'accord cadre de l'année n+1.

b. Prix de l'accord-cadre du lot 13 - Prix nouveaux intégrés par clause de réexamen pour les lots 1 à 12 et 14 à 15 :

Les prix de l'accord-cadre du lot 13 et les prix nouveaux intégrés par clause de réexamen pour les lots 1 à 12 et 14 à 15 sont révisés annuellement.

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + (0,85 I_m / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises par les index de référence « I » du lot respectivement au mois zéro et au mois m : mois d'exécution des travaux.

La révision de prix interviendra dès la publication des valeurs mensuelles des index BT.

L'index de référence applicable à chaque lot est défini en annexe n°5 du CCAP.

5. INTERVENANTS

1. *Maîtrise d'ouvrage*

Quel que soit le lot et l'accord-cadre correspondant, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Délégation régionale du CNRS concernée, représentée par le Délégué régional :

Lot(s)	Délégations régionales	Sites CNRS	Ordonnateurs
Tous les lots	Délégation Ile-de-France Villejuif (DR01)	Campus de Villejuif	Délégué Régional de la DR01
		Campus de Thiais	
	Délégation régionale Ile-de-France Meudon (DR05)	Campus de Meudon	Déléguee Régionale de la DR05
		Site Pouchet	Directeur d'unité de l'UAR Pouchet
	Délégation régionale Paris Normandie (DR16)	Campus Gérard Mégie	Délégué régional de la DR16
Uniquement lots n°9, 11 et 13	Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04)	Campus de Gif-sur-Yvette :	
		Délégation MOY400	Délégué Régional de la DR04
		Campus de Palaiseau :	

Uniquement lot n°9	Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette (DR04)	Centre de Nanosciences et de Nanotechnologies (C2N)	Directeur d'unité du C2N
		Campus de Gif-sur-Yvette	
		Institut de Biologie intégrative de la Cellule (I2BC)	Directeur d'unité de l'I2BC

2. Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre éventuelle et l'étendue de ses missions sera précisée dans le marché subséquent.

3. L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination

La mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) éventuelle sera précisée dans le marché subséquent.

4. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par l'un des services compétents de la Délégation régionale référente du marché subséquent.

Délégation Ile-de-France Villejuif.

Pôle Patrimoine et Logistique (PPL) de l'IFSeM ou Service Technique et Logistique (STL) de la Délégation

7, rue Guy Môquet

94800 Villejuif

La Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette

1 Avenue de la Terrasse

91190 Gif-sur-Yvette

L'unité I2CB

1 Avenue de la Terrasse

91190 Gif-sur-Yvette

L'unité C2N

10 Boulevard Thomas Gobert

91120 Palaiseau

La Délégation Ile-de-France Meudon

1 Place Aristide Briand

92195 Meudon

L'unité de Pouchet

59-61 rue Pouchet

75017 Paris

La Déléguée de la Délégation Paris- Normandie

3 rue Michel Ange

75016 Paris

5. *Contrôle technique*

Le contrôle technique sera précisé le cas échéant dans le marché subséquent.

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

Les missions confiées seront précisées le cas échéant dans le marché subséquent.

6. *Coordination Sécurité Protection de la santé*

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultants des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ainsi que la coactivité avec les équipes du CNRS en cas de travaux en site occupé.

7. *Les titulaires de l'accord-cadre*

Les caractéristiques du titulaire désignés dans le présent CCAP sont précisées à l'acte d'engagement de chaque accord-cadre.

Conformément à l'article 3.4 du CCAG Travaux, dès la notification de chaque accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution de l'accord-cadre.

6. INFORMATION RECIPROQUES DES PARTIES

1. Informations données par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution de ses engagements émis et contractualisés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre (engagement de commande ou marché subséquent).

Il s'agit notamment :

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
- De toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

La forme des notifications est indiquée à l'article 3.1 du CCAG travaux. Toutefois il est dérogé au délai indiqué à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux : le titulaire est ainsi réputé avoir reçu la notification dans un délai de 4 jours à compter de la mise à disposition du document sur le profil acheteur.

Les informations entre le/les titulaires des différents lots de l'accord-cadre et les bénéficiaires devront également être formalisées au moyen d'un courriel.

2. Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage par tous moyens toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7. CLAUSE DE REEXAMEN DE L'ACCORD CADRE

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, une clause de réexamen est prévue pour tous les accords-cadres.

Dans le cas où des matériaux, matériels et travaux non prévus initialement au BPU deviendraient des besoins récurrents du maître d'ouvrage, ceux-ci sont intégrés au BPU par clause de réexamen.

Cette clause de réexamen permet ainsi d'ajouter un prix nouveau au BPU, sans pour autant modifier les conditions d'exécution du contrat, et ne peut avoir pour effet d'augmenter le montant maximum de commande par lot.

Dans le cas des séries de prix BATIPRIX, le maître d'ouvrage pourra solliciter les équipes de BATIPRIX GROUPE MONITEUR pour ajouter à leur catalogue, des postes correspondants à des besoins récurrents et non intégrés aux millésimes en cours.

Si les séries/catalogue des prix Batiprix relatives aux corps d'états désamiantage et déplombage venaient à être publiées par BATIPRIX/GROUPE MONITEUR pendant l'exécution des accords-cadres, le CNRS se réserve la faculté d'y rattacher les dispositions tarifaires et techniques du lot n°13.

8. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE PAR LE CNRS (DR01)

1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

À tout moment, le CNRS (DR01) peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Dans ces cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation du titulaire.

En cas de non-respect des mesures de sécurité relatives aux locaux nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST dans l'exécution des marchés subséquents, l'accord-cadre du titulaire concerné pourra être résilié sans mise en demeure préalable.

2. Résiliation pour absence de réponse aux services bénéficiaires pour l'attribution des marchés subséquents

Le CNRS (DR01) se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en cas d'absence de réponse répétée (à compter de 3 absences de réponse) aux demandes des services bénéficiaires de l'accord-cadre pour l'attribution des marchés subséquents.

3. Résiliation pour faute

Le CNRS (DR01) peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3 du CCAG Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Dans le cas de deux résiliations successives de marchés subséquents par la Délégation concernée aux torts exclusifs du même titulaire, le CNRS (DR01) peut résilier l'accord-cadre sans que cette décision ne donne droit à indemnisation du titulaire.

9. LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Melun.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Les dispositions du titre II s'appliquent à l'ensemble des marchés subséquents, y compris ceux portant sur des travaux d'entretien courant définis au titre III, sauf clause particulière audit titre.

Le maître d'ouvrage procède soit à une remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre du lot, soit attribue le marché subséquent au titulaire de rang 1 au processus d'attribution en cascade.

Pour la passation d'un marché subséquent, il complète et adapte les documents de la consultation dont les modèles sont prévus en annexes du présent CCAP. Le marché subséquent sera engagé par la signature et notification d'un « acte d'engagement » ou d'un « engagement de commande CNRS »

1. OBJET DES MARCHES SUBSEQUENTS-DEFINITION DU BESOIN PAR LE CNRS

1. Objet des travaux à couvrir par un marché subséquent

Un marché subséquent conclu sur la base de l'accord-cadre du lot correspondant, a pour objet la réalisation de travaux de rénovation et/ou d'entretien sur des bâtiments du CNRS en Ile de France.

Les besoins en travaux peuvent être de la réparation, de l'entretien, de la rénovation ou de la réhabilitation.

Cela peut également porter sur :

- des travaux nécessitant l'intervention d'une maîtrise d'œuvre chargée de missions de conception et de direction de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement,
- des travaux préalables à une future opération de travaux, par exemple pour permettre des diagnostics techniques par des prestataires, ou la réalisation des éléments de mission DIAG et AVP confiés à un maître d'œuvre.

2. Présentation de la définition du besoin à couvrir par marché subséquent - Prestations Supplémentaires Eventuelles et/ou variantes

a. La définition du besoin

Afin d'attribuer un marché subséquent le CNRS présente son besoin au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre du lot correspondant :

- pour l'attribution d'un marché subséquent avec acte d'engagement : une Lettre de consultation, établie sur la base de l'Annexe du CCAP,
- pour l'attribution d'un marché subséquent avec devis/engagement de commande : un mail précisant le besoin et les conditions contractuelles.

b. PSE - Variantes

Les marchés subséquents pourront comporter des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et/ou des variantes facultatives et/ou obligatoires.

Le recours à des PSE ou variantes sera indiqué expressément par le CNRS lors de sa présentation de la définition du besoin, notamment dans la lettre de consultation en cas de remise en concurrence des titulaires. Chaque PSE /variante acceptée sera notée à l'acte valant engagement des Parties (acte d'engagement, engagement de commande).

2. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

1. Dispositions générales

a. Visite préalable obligatoire :

Quelles que soient les modalités d'attribution des marchés subséquents choisies par l'entité CNRS bénéficiaire, la visite préalable des locaux est obligatoire.

Les dates et conditions de visite sont précisées par le Bénéficiaire. Si le site est en zone ZRR les Parties mettront en œuvre la réglementation présentée en préambule du présent CCAP.

b. Présentation du prix du marché subséquent :

Deux hypothèses sont susceptibles de se présenter :

- Soit la maîtrise d'œuvre produit une DPGF au maître d'ouvrage, celle-ci étant mise à disposition lors de la consultation. A charge pour les titulaires remis en concurrence d'en assurer la transposition dans Batiprix après avoir effectué la visite de site.
- Soit la maîtrise d'ouvrage laisse les titulaires remis en concurrence produire chacun une DPGF/Devis avec le détail des postes et les quantitatifs fondée sur le référentiel prix de Batiprix, après avoir effectué la visite de site.

c. Forme du marché subséquent :

Le marché subséquent prend la forme soit d'un marché ordinaire, soit un marché à tranches optionnelles. Le CNRS précisera la forme lors de la consultation et dans l'engagement des Parties.

2. Attribution de marché subséquent sans remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre du lot

Lorsque le montant du besoin à couvrir par un marché subséquent est inférieur ou égal à 40 000 euros HT, le CNRS bénéficiaire (dit « le Bénéficiaire ») attribue le marché subséquent sans remise en concurrence des titulaires de chaque lot.

La consultation prend la forme d'un mail du Bénéficiaire présentant le besoin, les impératifs et les caractéristiques principales, la durée prévisionnelle des travaux, la forme du marché (ordinaire ou à tranche), ainsi que les éléments essentiels des conditions contractuelles (exple : recours ou non à EDIFLEX).

La visite de site préalablement à la remise du devis est obligatoire.

Le Titulaire sollicité par le CNRS remet un devis, suivi, après accord, d'un « engagement de commande » par le CNRS.

Pour chaque accord-cadre, l'attribution d'un marché subséquent sans remise en concurrence s'effectuera selon le **principe dit de « cascade »**.

Si un titulaire de l'accord cadre sollicité n'est pas en mesure de répondre à une sollicitation pour un devis, le Bénéficiaire s'adressera au titulaire suivant inscrit au tableau de classement des offres résultant de la consultation de l'accord-cadre, porté à la connaissance de l'ensemble des titulaires dudit accord-cadre.

La même procédure s'appliquera en cas de non-réponse dans les délais ci-dessous.

Le Bénéficiaire émet une demande par mail au Titulaire, celui-ci dispose de 24 heures pour accepter ou refuser la demande de devis. A partir de l'acceptation, le Titulaire devra effectuer la visite du site sous 6 jours ouvrés en fonction des disponibilités de la maîtrise d'ouvrage, et remettre son devis sous 15 jours ouvrés suite à la visite. Les devis émis devront comporter les délais d'exécution des travaux.

Le Bénéficiaire dispose de 4 semaines pour accepter le devis et émettre son bon de commande, dit « engagement de commande ».

Ces délais peuvent être réduits sur décision du Bénéficiaire, si son besoin le justifie réellement.

En cas de non-retour de la part du Titulaire sur l'une des étapes décrites, le Bénéficiaire s'adresse au Titulaire du rang suivant.

3. Attribution des marches subséquents avec remise en concurrence

Lorsque le montant estimé du besoin est supérieur ou égal à 40 000 euros HT, le marché subséquent peut être attribué après remise en concurrence des titulaires de chaque accord-cadre des lots permettant de couvrir le besoin du CNRS (dit « le Bénéficiaire »).

Mis à disposition sur le profil acheteur du bénéficiaire (PLACE), **le dossier de la consultation** est composé a minima de :

- a. Une lettre de consultation
- b. Un descriptif détaillé des caractéristiques du site, des locaux puis des besoins de travaux
- c. Un acte d'engagement à compléter
- d. Un cadre de réponse technique à compléter
- e. Le cas échéant un calendrier prévisionnel d'exécution

La lettre de consultation précise notamment les critères de sélection des offres au marché subséquent, et le pourcentage effectivement appliqué aux critères de l'accord-cadre :

- 70% à 85% : sur le prix ;
- 10% sur le critère environnemental. La note obtenue par chaque Titulaire à l'accord-cadre est conservée.
- 5% à 20% sur la valeur technique. La note obtenue par chaque Titulaire à l'accord-cadre est conservée.

Délais de principe en période de consultation :

- Visite du site par chaque Titulaire sollicité : 6 jours ouvrés après notification de la lettre de consultation en respectant les dates proposées par le Bénéficiaire,
- Remise de l'offre technique et financière du Titulaire : 15 jours ouvrés suite à la visite. L'offre présente également les délais d'exécution des travaux envisagés, tout en respectant le calendrier du CNRS.
- Après analyse des offres le Bénéficiaire dispose de 6 semaines pour notifier le marché subséquent au Titulaire de son choix.

Ces délais peuvent être réduits sur décision du Bénéficiaire, si son besoin le justifie réellement.

4. Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, la maîtrise d'ouvrage peut confier au titulaire l'exécution de prestation(s) similaire(s) dans le cadre des marchés subséquents.

La durée pendant laquelle chaque nouveau marché subséquent de prestations similaires peut être conclu ne peut dépasser quatre (4) ans à compter de la notification de l'accord-cadre.

3. PIÈCES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, **les pièces contractuelles des marchés subséquents** sont les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre ;
- L'engagement des parties sous forme :
 - soit l'acte d'engagement du marché subséquent (établi à partir de l'annexe n°3 du CCAP) en cas de remise en concurrence des titulaires d'un accord-cadre ;
 - soit l'engagement de commande du CNRS, établi à partir du devis du titulaire fixant, a minima, le prix global et forfaitaire, le délai global d'exécution, les conditions particulières d'intervention.
- Le descriptif technique valant cahier des clauses techniques particulières (CCTP), le cas échéant
- Un calendrier prévisionnel d'exécution, le cas échéant
- Les pièces graphiques, le cas échéant
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire comprenant les décompositions de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, présentées dans un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) :
 - soit le CDPGF- Batiprix émis avec application du taux de remise de l'accord cadre du lot, validé au cas par cas par le maître d'ouvrage
 - soit le CDPGF-CNRS établi par le CNRS puis complété par le titulaire.

A noter : seuls les prix unitaires présentés sont contractuels et utilisés en référence pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas, ou commande supplémentaire.

- Le Plan Général de Coordination (PGC) le cas échéant ;
- Le Rapport initial du contrôleur technique (RICT) le cas échéant
- La charte BIM du CNRS, le cas échéant
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché subséquent.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation relative à la commande publique interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci se verrait directement appliquée au marché dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute nouvelle évolution sans modification du coût du contrat.

Le titulaire est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer le Devis.

Sauf à avoir signalé en temps utile les erreurs ou omissions éventuelles du marché subséquent avant la remise de son offre, l'entreprise attributaire devra exécuter au titre du prix global et forfaitaire du marché subséquent, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante pour l'ensemble des travaux prévus au marché.

Les spécifications et indications non portées dans l'expression du besoin mais inscrites sur les plans fournis, le cas échéant, sont réputées contractuelles et sont dues au titre du marché subséquent.

Dans le cas où il est impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

Rappel : En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne sont applicables, seules les dispositions de l'accord-cadre et des marchés subséquents s'appliquent.

4. ORGANISATION DU TITULAIRE

Toute identité des personnes chargée effectivement de la conduite des travaux sera communiquée au Bénéficiaire maître d'ouvrage et, le cas échéant, à d'autres intervenants sur le site.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, Le Titulaire du marché subséquent a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe désignée n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant (de qualité et de disponibilité équivalente ou supérieure) et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaire à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 10 jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. À défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux.

5. SOUS-TRAITANCE

1. Organisation de la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché subséquent après acceptation et agrément du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le formulaire DC4 doit être signé en original par le titulaire du marché ainsi que par le sous-traitant.

Celui-ci peut être signé électroniquement par ceux-ci, seulement par une signature conforme au règlement 910/2024 EiDAS

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations et du respect de toutes obligations contractuelles. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour en garantir la bonne exécution.

En cas de sous-traitance, les prix du marché subséquent sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

2. Modalités de paiement des sous-traitants directs

Sous réserve des démarches préalables d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le maître d'ouvrage paye directement, par virement administratif au compte ouvert au nom du sous-traitant, les prestations sous traitées supérieures à **600 € TTC**.

La déclaration de sous-traitance annexée au marché subséquent indique pour les sous-traitants agréés par le CNRS à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire de l'accord-cadre et le cas échéant à la maîtrise d'œuvre, via le portail EDIFLEX ou, à défaut d'utilisation de ce support, au comptable assignataire désigné.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. A défaut de réponse du titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté le paiement au sous-traitant (acceptation tacite).

NOTA :

Sans préjudice de la procédure de paiement direct dont bénéficie le sous-traitant désigné dans la déclaration de sous-traitance (DC4), le titulaire peut payer directement son sous-traitant.

Dans ce cas, le paiement des factures du sous-traitant par le titulaire libère la dette du CNRS vis-à-vis du sous-traitant à due concurrence du paiement effectué par le titulaire. Ce dernier devra fournir aux services bénéficiaires CNRS de l'accord-cadre les justificatifs nécessaires permettant d'attester le paiement, total ou partiel, des prestations réalisées par le sous-traitant.

6. PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

1. Forme du prix -Décomposition du prix

a) Forme du prix

La forme du prix de l'accord cadre de chaque lot est un prix unitaire de chaque besoin, défini dans le Bordereau de Prix Unitaires correspondant au lot.

La forme du prix de chaque marché subséquent est un prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement (ou engagement de commande). Ce prix correspond au montant de l'offre financière du titulaire.

b. Décomposition du prix

Pour chaque marché subséquent le prix global et forfaitaire est décomposé dans le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF). Les prix unitaires du CDPGF sont contractuels et utilisés pour le règlement des éventuels travaux modificatifs ou aléas.

La décomposition du prix est établie de la manière suivante.

A l'exception du lot n°13 « Désamiantage/Déplombage », le prix global et forfaitaire est constitué sur la base de :

- les séries de prix « BATIPRIX », applicables au moment de la passation du marché subséquent,
- pour un besoin répertorié au BPU de l'accord-cadre : application **des pourcentages de rabais/majoration** indiqués à l'item 1 du BPU,
- pour un besoin non répertorié au BPU de l'accord cadre (dit « solution hors bordereau » - cf article) : application des **coefficients de marge** déterminés en Item 2 du BPU

Pour le lot n°13 « Désamiantage/Déplombage » : le prix global et forfaitaire est constitué sur la base de :

- pour un besoin répertorié au BPU du lot n°13 de l'accord-cadre : application des prix indiqués à l'item 1 du BPU,
- pour un besoin non répertorié au BPU du lot n°13 de l'accord cadre : application des coefficients de marge déterminés en Item 2 du BPU.

2. Révision des Prix des marchés subséquents

Si la durée globale d'exécution des travaux est inférieure à douze (12) mois, les prix sont réputés fermes et ne donnent lieu ni à révision ni à actualisation.

Les prix du marché subséquent sont révisables si, bien entendu, la durée globale d'exécution des travaux prévu à l'engagement du marché est supérieure ou égale à douze (12) mois.

La formule de révision est la suivante : $P = P_o \times [0,10 + 0,90 \times (a \cdot (I_{1m} / I_{1o}) + b \cdot (I_{2m} / I_{2o}) + c \dots)]$

Dans laquelle :

- Pr est le prix révisé
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro"
La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au mois de la remise de l'offre par le titulaire.
- a, b, c... sont les coefficients à appliquer aux indices en fonction du poids respectif des composants correspondants dans le coût de la prestation (la somme de ces coefficients est égale à 1)
- I1, I2... sont les indices retenus en fonction de la nature des prestations du marché. Au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant aux paramètres pour le mois zéro et au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois de révision.

Les index de référence par lot sont établis à l'annexe n°5 du présent CCAP. Chaque prescripteur bénéficiaire présente ladite annexe, complétée des index choisis pour chaque marché subséquent.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi au millième supérieur.

Conformément à l'article R.2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date ou doit intervenir un acompte, il est procédé à un règlement provisoire sur la base des derniers index connus. La révision définitive intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

3. Contenu des prix des marchés subséquents

a. Dispositions générales

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ; et du nettoyage du chantier effectué selon un rythme minimum qui sera précisé au titulaire lors du démarrage du chantier ;

- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- De l'exécution des travaux en site occupé (la réalisation des interventions en site occupé et en coactivité avec la réalisation d'activités de recherche) ;
- De l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour le titulaire de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- Des frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
- Des frais d'établissement des études d'exécution ;
- Des frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
- Des frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants ;
- Des frais de fourniture des échantillons ;
- Des frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
- Des frais résultants des demandes fondées du bureau de contrôle technique, du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
- Des frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
- Des frais résultants des demandes et observations du maître d'œuvre, concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
- Des frais des relevés d'état des lieux.

A compter de la notification du marché subséquent, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix pour chaque marché subséquent.

Les prix devront également tenir compte des dépenses liées aux dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour la prévention des risques sanitaires.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation des marchés subséquents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

b. Contenu des prix basés sur le référentiel BATIPRIX (BPU-BATIPRIX)

Les BPU -BATIPRIX de l'accord-cadre (tous lots sauf lot 13) servant de référence pour la détermination de l'offre financière du titulaire au marché subséquent sont établis sur la série de prix BATIPRIX du millésime en application à la date de notification de l'accord-cadre, puis du millésime publié à la date anniversaire.

Les séries de prix BATIPRIX comprennent la fourniture, les frais de déplacements et la main d'œuvre, ainsi que toutes les prestations nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des travaux.

Le paramétrage des prix (notamment dans le cadre de l'espace en ligne) devra rester celui par défaut de la référence BATIPRIX. Le titulaire ne devra pas personnaliser ce point. Ainsi, par exemple, l'entreprise ne devra pas modifier ses frais généraux, ajouter d'heures supplémentaires de main-d'œuvre ou son coefficient de bénéfices et d'aléas qui sont inclus dans ce prix de vente.

Si la facture ne correspond pas à ce paramétrage par défaut, le CNRS la rejettera.

Les rabais et majorations accordés au BPU de chaque accord cadre s'appliquent au poste intitulé dans BATIPRIX Web, « Prix de vente HT fourni/posé ».

A l'occasion de chaque nouveau millésime du catalogue BATIPRIX, de nouveaux prix pourront être ajoutés, correspondant par exemple, à des prestations nouvelles.

Lors de la présentation de son offre au marché subséquent le titulaire de l'accord cadre devra appliquer les rabais/majoration contractuels du BPU du corps d'état BATIPRIX correspondant.

A l'inverse, il est aussi possible que certains postes disparaissent des références.

c. Contenu et détermination des prix basés sur la « solution hors bordereau de prix unitaires »

Compte tenu de la grande diversité des matériels, matériaux commercialisés et des équipements proposés, le bordereau de prix unitaires (BPU) de l'accord cadre ne peut prétendre à une description exhaustive des prestations attendues.

En réponse à la consultation du CNRS de tout marché subséquent, le titulaire devra avant tout rechercher dans les données de l'accord cadre, soit au BPU, soit dans les séries de prix BATIPRIX, l'article ou les articles similaires permettant la réalisation des travaux attendus.

Cependant, si des besoins du CNRS n'y sont effectivement pas identifiés, l'offre du titulaire sera présentée « hors bordereau ». Ce dispositif permet au pouvoir adjudicateur la possibilité de commander des matériaux, matériels et équipements non prévus aux BPU ou aux référentiels BATIPRIX.

Comme il s'agit d'une situation exceptionnelle, ce dispositif dit « hors bordereau » doit être **limité à 5% du montant hors taxe du devis**.

Dans ce cas, préalablement à l'exécution des travaux, la proposition des matériaux, matériels et équipements considérés « hors bordereaux » doit être approuvée expressément par le Maître d'Ouvrage ou le maître d'œuvre.

Dans ce cadre, le prix doit, par principe, être composé d'une part de coût de main d'œuvre, d'autre part de tarifs de vente des fournitures, déterminés comme suit :

1. Coût de la main d'œuvre hors bordereau :

Dans le cas d'une prestation demandée hors bordereau, la proposition financière est déterminée en se référant au coût de main d'œuvre déterminé, pour chaque corps d'état, à l'ouvrage CN XX 01 00 00 00 003 de la série de prix BATIPRIX.

A cela sont appliqués, sur le quantitatif d'heures de main d'œuvre proposé par le Titulaire, les taux de remise/majoration indiqués en Item n°1 du BPU du lot correspondant.

2. Tarifs de vente des fournitures/travaux hors bordereau :

Application de la formule :

Tarif de vente = P x Coefficient de marge du titulaire par corps d'état BATIPRIX

Avec :

- ⇒ **P** = Prix des fournitures et articles utilisés pour la réalisation des travaux, objet de l'engagement de commande. Le prix des fournitures est justifié par une facture d'achat.
- ⇒ **Coefficient de marge du titulaire par corps d'état BATIPRIX (7)**. Ce coefficient est déterminé par corps d'état BATIPRIX, par l'application d'un taux de rabais /majoration (6) au coefficient de marge issu des hypothèses de calcul BATIPRIX (5)
Sachant que les chiffres entre parenthèses (x) correspondent aux colonnes des BPU de chaque lot de chaque accord-cadre.
- ⇒ **Le coefficient de marge pris en compte au cas par cas pour l'application de ladite formule (en cas de pluralité de corps d'état portés à l'item 2 du BPU)**, est celui du corps d'état (CE) BATIPRIX désigné en Item 2 du BPU qui se rattache techniquement à la fourniture considérée.

d. Majoration possible au marché subséquent des prix unitaires du BPU dans des cas particuliers

Les prix unitaires des BPU BATIPRIX ou non (lot 13) sont susceptibles d'être majorés à un marché subséquent dans les cas exceptionnels suivants :

- ⇒ Majoration de 1,05 pour travaux dans l'embaras réel du mobilier,
- ⇒ Majoration de 1,10 pour travaux dans les combles ou vide sanitaire (Ht < 1,50 m),
- ⇒ Majoration de 1,50 pour les travaux effectués le dimanche, la nuit ou les jours fériés (ici, seuls les coûts de main-d'œuvre des postes concernés seront majorés).
- ⇒ Majoration de 1,25 pour les travaux effectués sous protocole amiante SS4. Seuls les travaux concernés par la présence d'amiante seront affectés du coefficient de majoration. Le reste des prix du bon de commande ne seront pas concernés.

Cette majoration exceptionnelle est appliquée après application du rabais/majoration prévu au BPU.

Le titulaire identifie clairement le prix unitaire concerné et la majoration appliquée.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

1.Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro du marché subséquent et/ou de la commande ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET.

La facture électronique est **obligatoire**.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail le lien : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°180089013.....)
- Le code service de l'entité CNRS facturée (exemple : UMR7095_1)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS.

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le titulaire veillera :

- Au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du code du commerce (article L441-3 et articles R123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II)
- À faire apparaître impérativement sur vos demandes de paiement, le numéro d'engagement juridique CNRS et l'adresse du bénéficiaire.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner soit un rejet de la facture, soit un allongement des délais de traitement.

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes et acomptes par le titulaire, le maître d'œuvre et le CNRS est assurée par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe 1 du présent CCAP relative au service d'échange électronique de gestion financière des travaux (EDIFLEX) si ce choix a été précisé lors de l'attribution du marché subséquent.

2. Destinataire de remise des demandes de paiement

a) L'ordonnateur de la dépense est :

Le Délégué de la Délégation Ile-de-France Villejuif.

7, rue Guy Môquet

94800 Villejuif

Le Délégué de la Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette

1 Avenue de la Terrasse

91190 Gif-sur-Yvette

Le Directeur de l'unité I2CB

1 Avenue de la Terrasse

91190 Gif-sur-Yvette

Le Directeur de l'unité C2N

10 Boulevard Thomas Gobert

91120 Palaiseau

La Déléguée de la Délégation Ile-de-France Meudon

1 Place Aristide Briand

92195 Meudon

Le Directeur de l'unité de Pouchet

59-61 rue Pouchet

75017 Paris

La Déléguée de la Délégation Paris- Normandie

3 rue Michel Ange

75016 Paris

b) Le comptable assignataire des paiements est :

L'Agent comptable Secondaire

Délégation Ile-de-France Villejuif.

7, rue Guy Môquet

94800 Villejuif

Le Délégué de la Délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette

1 Avenue de la Terrasse

91190 Gif-sur-Yvette

L'Agent Comptable Secondaire

Délégation Ile-de-France Meudon

1 Place Aristide Briand

92195 Meudon

L'Agent Comptable Secondaire

Délégation Paris- Normandie

3 rue Michel Ange

75016 Paris

3. Délai de paiement

Conformément aux articles R2192-10 à R2192-36 du Code de la commande publique relatifs à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans les délais prévus aux articles précités fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = (M \times J/365 \times \text{Taux IM}) + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points de pourcentage.

- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

4. Avance

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant du marché subséquent ou de la tranche est supérieur à 50. 000 € HT et si le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois.

En application de l'option A de l'article A.10.1 du CCAG Travaux, le taux de l'avance est de 30% si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens des règles de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 15% si le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens de la commande publique.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance est effectif quand le montant des prestations exécutés atteint 65% du montant toutes taxes compris du marché. Celle-ci est récupérable en une fois selon son montant.

Le montant de l'avance ne sera ni révisé, ni actualisé en application des dispositions des articles R. 2112-13 et R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, sous réserve des dispositions particulières détaillées aux articles R.2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

5. Transmission de la garantie à première demande

La retenue de garantie pourra être remplacée par la constitution d'une garantie à première demande.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans le cas où la caution est dématérialisée, dans le cadre des opérations pilotées par l'IFSeM, celle-ci peut être transmise par mail à l'adresse suivante : dr01-ifsem.gestion.financiere@cnrs.fr

Dans le cas contraire, la transmission de la caution se fait auprès de l'agent comptable secondaire à l'adresse électronique ci après :

- DR01 : dr01.liste.sfc@dr1.cnrs.fr
- DR04 : DR04.depenses@cnrs.fr
- DR05 : marches@dr5.cnrs.fr
- DR16 : dr16-sfc.marches@cnrs.fr

a. Constitution et complément

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

b. Restitution des garanties

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG/Travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché subséquent ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

8. REGLEMENT DES COMPTES ET RETENUE DE GARANTIE

1. Règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des 10.2 et 12 du CCAG Travaux. Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le 1^{er} mois d'exécution du marché à compter de la date de notification du marché subséquent ou après notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, à partir de la date de la notification de l'ordre de service de démarrage du délai d'exécution des travaux.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date du dépôt par le titulaire du décompte et des pièces annexées **sur la plateforme CHORUS PRO**. Cette date est mentionnée sur les certificats pour paiement transmis.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par les Parties dans les conditions prévues à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Par dérogation aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes et acomptes par le titulaire, le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur est assurée par traitement informatique dans les conditions fixées à l'annexe 2 du présent CCAP (relative au service d'échange électronique de gestion financière des travaux (EDIFLEX)) » si ce choix a été précisé au stade de la passation du marché subséquent.

2. Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux :

- De 3% calculée sur le montant TTC des prestations pour les TPE et les PME.
- De 5 % calculée sur le montant TTC des prestations pour les autres entreprises.

La base de calcul de la garantie est égale au montant total du marché.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

3.TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

9. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG travaux.

L'ensemble des pénalités du présent article sont dues de plein droit et sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités sont applicables au montant hors taxes de chaque marché subséquent.

Elles sont déductibles, du simple fait de leur constatation par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage et/ou le CSPS, des situations mensuelles du titulaire et sont sans préjudice de l'exercice par le maître d'ouvrage de tout autre droit et action en responsabilité y compris son de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas de cotraitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'ensemble des pénalités sont cumulables, leur montant cumulé est toutefois limité à **15% du montant du marché subséquent**.

Les pénalités provisoires sont prélevées par des retenues mensuelles par situation.

1. Pénalité pour retard

Si des retards sont constatés dans l'exécution des travaux que ce soit par rapport au calendrier prévisionnel ou au calendrier détaillé établi en période de préparation, il est appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard égale à :

1/300^e du montant HT du marché concerné (arrondi à la dizaine supérieure)

L'application de cette pénalité se fait par retenue sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier.

Indépendamment des pénalités pour retard, au cas où pour quelque cause que ce soit le retard dans l'exécution des ouvrages provoque pour le maître d'ouvrage des conséquences dommageables, celui-ci peut répercuter au titulaire la totalité des dommages et intérêts résultant de son retard.

Si 80% des réserves à la réception ne sont pas levées dans le délai fixé dans la décision de réception ou à défaut dans le délai de 2 mois. Dès constatation dudit retard, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 800 euros par jour et par réserve (le cas échéant)

En cas de retard sur un délai prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

Les pénalités pour retard s'appliquent également aux délais des prestations indiqués dans les différents Ordres de Service.

2. Autres pénalités

Les pénalités forfaitaires suivantes sont également applicables au marché subséquent.

L'application de ces pénalités se fait par retenue sur la situation de travaux en cours de règlement, sur décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage consignée dans le compte rendu de réunion de chantier. Le titulaire est informé par tout moyen valant date certaine de l'application de la pénalité.

Cependant, si le délai global d'exécution est respecté, le maître d'ouvrage rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à la condition que le retard n'ait pas eu d'impact sur les activités du CNRS ou les interventions de prestataires.

PENALITES		Montant
1	Livraison en dehors des horaires prévus et hors des plages horaires définis par le Maître d'Ouvrage : par infraction	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €
2	Dépôt et stockage de matériel, matériaux, divers gravois et de déchets en dehors des zones prescrites : par jour calendaire	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
3	Défaut de propreté ou nettoyage et d'enlèvement des matériels ou gravât du titulaire : par infraction et par jour calendaire	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
4	Utilisation des équipements (sanitaires ou autres) et facilités (aires de stationnement) du site, autre que ceux mise à disposition. Par infraction	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €

5	Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment non port des EPI , par ouvrier et par infraction	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
6	Non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser indiqué à l'article 12.3 : par heure d'insertion non réalisée	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €
7	Non-respect des dispositions mentionnées à l'article 12 du CCAP et 20.2 du CCAG, par infraction	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
8	Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective ou clôture sur le chantier : par infraction	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
9	Absence non justifiée en réunion de chantier d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité du titulaire convoqué à ladite réunion : par infraction	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
10	Non-respect des nuisances (suite à transmissions de la fiche nuisance)	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
11	Retard dans la remise de tout document demandé en cours d'études, d'exécution des travaux et à l'achèvement de ces derniers, notamment documents d'exécution, fiches nuisances, autocontrôles, PV Essais, PPSPS, DOE, DIUO justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévu, remise du projet de décompte mensuel ... : par jour calendaire et par document	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €
12	Absence injustifié (absence d'information de l'absence auprès de l'organisateur de la réunion avant l'heure du rendez-vous) à la réunion d'inspection commune (visite préalable lorsque le titulaire est convoqué) : par infraction	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €
13	Défaut d'encadrement de chantier, par jour calendaire.	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
14	Retard dans la procédure pour les demandes d'accès au bâtiment	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
15	Travaux réalisés par un sous-traitant de 1er ou de 2nd rang, non déclaré et non agréé par le pouvoir adjudicateur : par infraction	1/300 du montant TTC du marché dans la limite de 600 €
16	Retard dans le repliement des installations de chantier : par jour calendaire de retard	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €

17	Non respect du seuil de bruit de chantier autorisé par la réglementation : par infraction	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €
18	Non respect du tri des déchets sur le chantier et du SOGED : par infraction	1/500 du montant TTC du marché dans la limite de 400 €

3. Affermissement et levée des pénalités de retard

Les pénalités appliquées en cas de retard sur un délai prévu au marché (dont délai de remise de document) ont un caractère provisoire.

Si le délai global d'exécution des travaux est respecté, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de levée de ces pénalités à l'issue de la décision de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage, en qualité d'ordonnateur secondaire du CNRS, peut exonérer le titulaire de ces pénalités. Il lui est toujours possible de moduler le montant des pénalités. La renonciation partielle ou totale est unilatérale par décision motivée de l'autorité compétente qui informera le titulaire de sa décision par tout moyen d'échange traçable.

10. CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED)

Le titulaire met en place un SOGED et le soumet au Maître d'œuvre ou au Maître d'ouvrage en l'absence de maîtrise d'œuvre, pour validation. Conformément à la réglementation en vigueur, les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agréé.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés. Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

L'entreprise titulaire sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'œuvre/maître d'ouvrage pour être agréée.

Les principes de l'organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l'environnement et la gestion des déchets de chantier par l'organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :

- Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l'organisation du tri des déchets de chantier,
- Le mode de stockage des déchets et son organisation,
- Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,
- Les flux sortants avec l'organisation de l'évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessite un renforcement de la préparation du chantier.

Le titulaire doit, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.). Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination. Le titulaire en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes, les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, ...

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement.

Les bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. Le titulaire installe à proximité de la benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

Le titulaire indique dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, le titulaire établit des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

- e. L'identification du producteur,
- f. L'identification du transporteur,
- g. L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation...).

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.

Le titulaire peut pousser son implication dans le développement durable en implantant un composteur pour les matières organiques des intervenants (ex : issus déchets de repas).

Tous les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agréée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.

Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Le SOGED doit être remis au Maître d'œuvre/maître d'ouvrage avant la fin de la période de préparation des travaux.

2. Valorisation des déchets

Dans le cas d'un marché subséquent où un diagnostic PEMD a été réalisé, la dépose fera l'objet d'une valorisation des déchets (recyclage et/ou réemploi) conformément à ce diagnostic.

A ce titre, le Titulaire prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement, le Titulaire :

- déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc.) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB)

- contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (VALOBAT ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés
- déclarera le chantier à un éco-organisme (VALOBAT ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé
- prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés

Toutes les précautions de manutention, de stockage et de conditionnement des éléments valorisables sont à prendre conformément aux spécifications du diagnostic cité précédemment.

Un dossier d'attestations de tri à la source et de valorisation des déchets devra être fourni à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage. Ce dossier devra permettre un recollement des données du diagnostic initial.

3. Déchets dangereux

Tous les déchets dangereux seront systématiquement tracés via la plateforme Trackdéchets avant évacuation en ISDD. Aucun autre exutoire ne sera toléré. Afin de s'assurer du respect de la réglementation environnementale, le Titulaire fournira l'autorisation préfectorale de l'ISDD pour accueillir les déchets à produire, et ce, avant tout commencement des travaux.

Le Titulaire fait la demande de certificats d'acceptation préalable (CAP) de ses déchets dangereux auprès des filières d'élimination qu'elle souhaite solliciter. Aucuns travaux de traitement de ces polluants ne peuvent être débutés tant que le Titulaire n'a pas reçu la totalité des CAP.

Quelle que soit la nature du déchet, il doit être conditionné dans des emballages étanches afin d'éviter toute dispersion dans son environnement lors de sa manipulation, son entreposage, son transport ou sa mise en ISD. Un étiquetage réglementaire doit y être apposé. Leur transport doit être effectué selon les règles ADR, ADN ou RID, hors cas d'exemption.

Les déchets sont confinés au fur et à mesure de leur production. Après les avoir refermés de façon étanche, le Titulaire veille à évacuer de façon régulièrement les sacs de déchets en les faisant cheminer par l'installation de décontamination des déchets. Ils y sont lavés et mis dans un deuxième sac étanche, avec étiquetage réglementaire. Puis, le Titulaire les transfère dans la zone de stockage provisoire.

Le Titulaire veille à ce que les déchets de la zone de travail soient régulièrement évacués. De même, elle veille à évacuer régulièrement les déchets de la zone de stockage provisoire afin d'éviter de stocker de trop grandes quantités de déchets dangereux sur site.

Le Titulaire veille à ce que les déchets fassent l'objet d'un transport conforme à la réglementation. Pour ce faire, elle fait appel à un transporteur ADR, ADN et RID, sauf cas d'exemptions. Elle vérifie les qualifications du personnel à qui elle remet les déchets ainsi de la conformité réglementaire du matériel de transport. Elle supervise le chargement et s'assure qu'il est réalisé réglementairement.

Le Titulaire informe le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre (si existant) et le CSPS (si existant) de chaque enlèvement de déchets. Elle indique la date d'enlèvement et les quantités prévues.

Préalablement, elle remplit le BSDD sur la plateforme TrackDéchets et le met à la validation du maître d'ouvrage. La prise en charge des déchets par le transporteur est validée par ce dernier sur TrackDéchets dès remise des déchets.

Le Titulaire tient un registre des déchets à jour, avec notamment un récapitulatif des BSDD et leur état de validation. Il précise la nature du déchet, le numéro du BSDD, le jour de l'enlèvement, le jour de l'arrivée dans l'exutoire, la quantité de déchets concernée et les numéros de scellés. Le Titulaire fait une diffusion à jour du tableau au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre (si existant) et au CSPS (si existant) à chaque nouveau transport.

11. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Le maître d'ouvrage dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L2112-4 du Code de la commande publique en incluant dans le présent CCAP Commun une clause sociale d'insertion obligatoire applicable aux lots 1, 2, 9 et 10, qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières

Cette clause d'insertion sur 2 ans est répartie de la sorte :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée de l'accord-cadre : 2 ans / reconductible une fois	
Lot 1 Gros Œuvre - Revêtement Extérieur - Ravalement peinture	1h pour 1 300 euros de commandes
Lot 2 VRD - Espaces verts - Aménagement extérieur	1h pour 1 100 euros de commandes
Lot 9 Chauffage, ventilation, climatisation-Plomberie Sanitaire	1h pour 1 500 euros de commandes
Lot 10 Electricité (CFA/CFO)	1h pour 1 500 euros de commandes

Au-delà de l'exigence de réalisation des heures d'insertion, le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Le(s) bénéficiaire(s) pourront bénéficier durant la période du marché de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que du pouvoir adjudicateur au travers de son facilitateur, des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Maison de l'Emploi, Mission Locale, CCAS...).

Les publics visés

L'entreprise devra impérativement faire appel à une / des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orienté en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - o Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - o Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Cette liste constitue une des conditions d'exécution du présent marché.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Chaque profil devra être validé en amont par le facilitateur avant tout mise à disposition.

Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'entreprise retenue, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- D'une association intermédiaire (AI)
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire en CDI, CDD, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), contrat aidé.

Les publics les plus éloignés du marché du travail ont accès à des contrats spécifiques pour lesquels l'embauche et l'accompagnement est encadrée et appuyée financièrement par l'État.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par la plateforme d'animation des clauses sociales de la MEIF Paris Saclay qui peut être sollicitée en prenant contact avec le facilitateur de clauses d'insertion :

Nom du Facilitateur	Adresse et contact du Facilitateur
EPEC	<u>Ensemble Paris Emploi Compétences</u> <u>18 rue Goubet - 75019 PARIS</u> <u>Solange AWUKLU</u> Chargée de Projet Clauses Sociales et Relation Entreprises Direction Acteurs Economiques et Gestion des Compétences Tel : 01.84.83.07.07 / 07.56.19.05.80 Mail : solange.awuklu@epec.paris

Modalités d'exécution de l'action d'insertion :

Dans les 10 jours qui suivent la notification de l'accord-cadre, le titulaire devra prendre contact avec la plateforme d'animation des clauses d'insertion.

Cette prise de contact permettra de définir quelles sont les modalités retenues par le titulaire, parmi les trois choix qui lui sont proposés, pour la mise en œuvre de cette clause d'insertion professionnelle.

Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

À cet effet, il produit chaque mois, tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le maître d'ouvrage et le titulaire après notification du marché.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 35 du CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

À l'issue de l'exécution du marché, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Gestion des données

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à la MEIF Paris Saclay et plus précisément par la Plateforme d'animation des clauses sociales. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. La MEIF Paris Saclay et plus précisément par la Plateforme d'animation des clauses sociales est responsable du traitement des données collectées.

Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1^{er} jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.

OU / ET

- Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2027 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant :

Nom du Facilitateur	Adresse et contact du Facilitateur
EPEC	<u>Ensemble Paris Emploi Compétences</u> <u>18 rue Goubet - 75019 PARIS</u> <u>Solange AWUKLU</u> Chargée de Projet Clauses Sociales et Relation Entreprises Direction Acteurs Economiques et Gestion des Compétences Tel : 01.84.83.07.07 / 07.56.19.05.80 Mail : solange.awuklu@epec.paris

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12. CLAUSE DE REEXAMEN APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, il est introduit une clause de réexamen permettant de modifier les marchés subséquents.

Le CNRS se réserve la faculté de modifier tout marché subséquent pour :

- Une évolution des exigences réglementaires en matière de performance énergétique ou environnementale,
- Évolution des règles fixées par la Mairie du lieu d'exécution
- Adaptation technique nécessaire liée à des aléas découverts sur site (ex : contraintes structurelles non identifiées)
- L'ajout de pénalités *sus* de celles déjà prévues par l'accord cadre.

Le titulaire fournira l'ensemble des éléments permettant au maître de l'ouvrage d'apprécier les éventuelles conséquences financières et calendaires des modifications.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1. Confidentialité

Le titulaire, le maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur, ainsi que leurs représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des parties contractantes sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire, ses collaborateurs et experts sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du groupement titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du groupement titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que tout divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

2. Open Data

Dans le cadre d'une démarche open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

3. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

En application des articles 8.1.1 et 8.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une **assurance de responsabilité civile professionnelle** permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et du maître d'ouvrage, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations - dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Il souscrit également l'**assurance décennale** obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

La police d'assurance décennale devra couvrir l'intégralité de la durée d'exécution du marché et garantir notamment les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En cas de travaux sur existants, toutes les garanties sont étendues aux dommages aux existants de l'ouvrage.

Tout contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La production des **attestations** nécessaire doit être effectuée, en principe, **au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du marché subséquent et avant tout début d'exécution.**

En cas de défaut de production ou de déchéance de l'attestation d'assurance, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché et/ou de résilier le marché subséquent de plein droit, sans préjudice de tout recours en réparation.

Le CNRS ne contracte pas d'assurance de type « dommage d'ouvrage » ou « tout risque chantier ».

4. Dégradation causée aux voiries et réparation des dommages

Les frais d'emprise de voirie (échafaudage, base vie...) sont à la charge exclusive du titulaire, sauf mention contraire dans le marché subséquent.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voiries publiques ou privées par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

5. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
2. Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
3. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et

contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
 - Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
4. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
5. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas de changement de SIRET, le titulaire doit remettre à la maîtrise d'ouvrage les éléments suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis)
- Un relevé d'identité bancaire à en-tête de banque

Ces documents concernent le titulaire, le mandataire le ou les cotraitant(s) ainsi que les sous-traitants pour l'exécution des prestations du présent marché.

6. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Tous les salariés doivent être titulaire d'une carte BTP à jour et être en capacité de la présenter à la demande.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

7. Signalisation du chantier et circulation sur les voiries

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique et privée, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière, vu avec le CSPS. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du maître d'œuvre.

Le titulaire informe, par écrit, la maîtrise d'œuvre, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

8. Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le cas échéant, le coordonnateur S.P.S. informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur S.P.S. ou la Maitre d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

14. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché subséquent est indiqué dans l'acte d'engagement et/ou l'engagement de commande afférent.

Il est à noter que les marchés subséquents peuvent être exécutés au-delà de durée de la validité de l'accord-cadre dès lors qu'il a été attribué avant la fin de validité de l'accord-cadre.

En cas d'intempéries, les dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG travaux s'appliquent. Il appartient au titulaire du marché subséquent, lorsqu'il entend se prévaloir de ces dispositions, de solliciter auprès du maître de l'ouvrage, en vue de l'édition par ce dernier des ordres de service prévus par les mêmes stipulations, la constatation contradictoire, à l'occasion notamment des réunions de chantier, des difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux.

15. PERIODES DE PREPARATION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 28 du CCAG il est procédé aux opérations décrites dans l'expression de besoin et notamment :

- Élaboration par le titulaire et, le cas échéant, présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires. Le visa de la maîtrise d'œuvre est donné pour conformité au projet et ne dégage en rien la responsabilité technique de l'entreprise ;
- Élaboration du calendrier d'exécution détaillé ;
- Réalisation des Plans d'assurance qualité et plans d'assurance environnement ;
- Réalisation des études d'exécution et plans d'atelier et de chantier ;
- Réalisation des documents graphiques et écrits (production des plans...) ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG travaux ;
- Établissement par le titulaire intervenant sur le chantier sous la coordination du Coordonnateur de sécurité du projet d'installations de chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) dans le cadre du plan général de coordination (PGC) établi par le coordonnateur de sécurité et des plans particuliers de prévention.
- Le schéma d'organisation de la gestion des déchets

Les installations de chantier doivent être installées pendant lors de la première période de préparation.

16. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux.

Le titulaire est responsable de l'établissement et de l'entretien de toutes les installations de chantier. Toutes les charges relatives aux installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte non ouvertes à la circulation publique, sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article R. 8221-1 du Code du travail, le titulaire doit apposer une affiche visible depuis la voie publique, indiquant le nom, la raison ou dénomination sociale, et l'adresse de tout entrepreneur travaillant sur le chantier, dès lors que celui-ci a donné lieu à la délivrance d'un permis de construire. Ces obligations s'appliquent également à tous les sous-traitants intervenant sur le chantier.

Le plan d'installation de chantier doit contenir le plus d'informations possibles relatives au chantier

- Le fond de plan
- La base de vie
- Le stockage
- L'élévation générale et moyens de levages
- Les clôtures
- La circulation
- La gestion environnementale
- Les coupes

17. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire a la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat, à savoir :

- Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés,
- Les permissions de voirie,
- Les autorisations de survol par grue de propriétés voisines,
- Les ancrages,

18. ETUDES D'EXECUTION

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **15 jours** après leur réception.

Ces documents sont également communiqués dans le même temps au contrôleur technique le cas échéant pour avis.

Ces documents doivent être remis au format électronique à la maîtrise d'œuvre.

Ne peuvent recevoir un commencement d'exécution que les travaux définis sur les plans et documents qui ont été examinés par le contrôleur technique et approuvés par le Maître d'œuvre ou, à défaut, par la maîtrise d'ouvrage.

Ces documents devront être diffusés auprès des différents intervenants suivant une procédure définie lors de la période de préparation par la Maîtrise d'œuvre.

19. CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint au marché subséquent.

Il fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des travaux et s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécutions, il est rappelé que les tâches principales, et que les interventions du titulaire doivent être prévues autant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et conformément au caractère forfaitaire du marché.

Il est également précisé dans le calendrier prévisionnel d'exécution, la liste et les dates d'achèvement des tâches clefs, dont l'exécution, aux dates contractuelles ainsi fixées, doit être impérativement respectée.

20. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le titulaire établit le calendrier détaillé d'exécution conformément à l'article 28.2.1 du CCAG Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution fait apparaître les tâches caractéristiques dont se compose le marché, les enchaînements des tâches, le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et la suivante qu'elle conditionne ainsi que le ou les chemin(s) critique(s) de l'opération.

Il précise en outre :

- La cadence d'exécution ;
- Les moyens en personnel et matériels prévus ;
- Les contraintes particulières de préfabrication ou d'approvisionnement

Le titulaire remet le calendrier détaillé d'exécution dans sa version définitive à l'OPC ou au maître d'ouvrage dans un délai de **10 jours ouvrés** à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation.

Ce dernier, une fois que l'ensemble des calendriers sont compilés, le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage au plus tard **10 jours ouvrés** avant la fin de la période de préparation. Il est ensuite notifié par ordre de service du maître d'œuvre au titulaire du marché avec copie au contrôleur technique, au coordinateur S.P.S, copie au maître d'ouvrage.

Le calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution en tant que pièce constitutive du marché.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des prestations de son marché et l'application des pénalités prévues.

Le CCTC précise le dispositif de prolongation du délai global d'exécution, notamment pour cause d'intempérie.

21. ETAT DES LIEUX

Un constat contradictoire en présence de toutes les parties sera effectué avant les travaux. Il servira à contrôler l'absence de dégradation durant les travaux. Ce constat pourra être opposable à l'entreprise après les travaux ou en cours de travaux pour démontrer que des dégradations sont intervenues du fait de son intervention pendant l'exécution.

22. SPECIFICATIONS TECHNIQUES FAISANT REFERENCE A UNE NORME, MARQUE OU LABEL

Lorsque la prestation demandée n'a pu être décrite dans les pièces techniques du marché que par référence à un mode ou à un procédé de fabrication particulier, à une provenance ou à une origine déterminée, à une référence, un brevet, un type de produit, une marque (NF par exemple) ou un label, cette exigence doit s'entendre comme réservant le cas des prestations présentant des caractéristiques ou exigences équivalentes. Il en est de même si la référence porte sur une norme nationale non issue de normes européennes ou de normes internationales : la référence doit, dans ce cas, être également comprise comme réservant le cas des prestations conformes à toutes normes reconnues équivalentes. La charge de la preuve de ces équivalences appartient au titulaire qui peut l'assurer par tout moyen.

23. CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, assurer le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites, le cas échéant, par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

À ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Est réputé avoir une bonne connaissance du site et des contraintes de réalisation des travaux.
- La nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- Les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- Tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

24. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

25. MEMOIRE EN RECLAMATION

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme écrite, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation dans les conditions précisées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.1, si le mémoire de réclamation porte sur le décompte général du marché, le délai de transmission est de 15 jours.

26. REGISTRE DU CHANTIER

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Par défaut un registre de chantier est prévu dans chaque marché subséquent sauf mention contraire au moment de la consultation.

27. AJOURNEMENT ET SUSPENSION DES TRAVAUX

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 53 du CCAG travaux.

28. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 38 du CCAG travaux.

Si les contrôles et essais impliquent des vérifications après la réception, les modalités seront précisées dans le marché subséquent.

29. REPLIEMENT DU CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître d'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

30. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Si les travaux ont été exécutés dans les délais et niveaux de qualité prévus, le maître d'ouvrage peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du marché à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

31. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par le maître d'ouvrage.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable au maître d'ouvrage.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour le maître d'ouvrage, celui-ci prend en charge les frais de la solution mise en place par le maître d'ouvrage. Le délai de garantie est prolongé conformément à l'article 44.2 du CCAG travaux.

32. RECEPTION DES TRAVAUX

1. Réception globale

Sauf mention contraire dans le marché subséquent La réception est prononcée pour l'ensemble des travaux réalisés.

2. Travaux sous réserve (à compter de la constatation de la parfaite réalisation des travaux)

Le titulaire, informé des prestations signalées dans le procès-verbal de réception, est tenu d'effectuer les travaux restants à exécuter.

Le maître d'ouvrage et le titulaire définiront conjointement le calendrier d'exécution de ces travaux. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux.

A l'issue de cette procédure, débiteront les délais de garanties pour l'ensemble du marché.

3. Essais

Si la réception des prestations comporte des essais, ceux-ci seront indiqués sur les PV de réception émis par le CNRS.

Dans le cas où les essais ne sont pas concluants, le titulaire mettra tout en œuvre pour que les essais soient concluants lors d'une nouvelle réception planifiée entre les Parties.

4. En cas de décision de non réception

Si, à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités. À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

5. Mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le CNRS, le maître d'œuvre le cas échéant, et le titulaire.

Le titulaire a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

33 DOCUMENTATION POST RECEPTION

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux :

- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets (tout document lié à l'exécution de la SOGED) ;
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Ces documents sont validés au préalable par le maître d'œuvre.

34.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

1. Exécution du marché

L'exécution de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

2. Réserves à réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG travaux s'appliquent. Le délai de mise en demeure est fixé à 8 jours calendaires.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé d'un mois après signature de la décision de réception du maître d'ouvrage, sauf disposition particulière dans la décision.

À défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

L'exécution aux frais et risques -ci est exécutée par les autres titulaires de l'accord cadre ou par une entreprise extérieure, au choix de la maîtrise d'ouvrage.

35. RESILIATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

À tout moment le maître d'ouvrage peut résilier un marché subséquent pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, les parties procèdent à un constat contradictoire des travaux réalisés.

Par dérogation à l'article 50 du CCAG travaux, la maîtrise d'ouvrage assume le paiement à la hauteur des travaux réalisés puis, sur demande du titulaire, procède au versement d'une indemnité plafonnée à hauteur de 2% du montant non réalisé des travaux du marché subséquent

En cas de non-respect des mesures de sécurité relatives aux locaux nécessitant une autorisation d'accès au titre des PPST, le marché subséquent pourra être résilié sans mise en demeure préalable.

36. FIN DU CONTRAT

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux :

- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets (tout document lié à l'exécution de la SOGED) ;
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et les dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Ces documents sont validés au préalable par le maître d'œuvre.

37. LITIGES

En cas de litige le tribunal compétent est celui du ressort du lieu d'exécution des travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES SUBSEQUENTS SPECIFIQUES A L'ENTRETIEN COURANT

Le besoin de marché subséquent en « entretien courant » correspond à solliciter un titulaire d'un accord-cadre pour des **interventions techniques réalisées en dehors d'un calendrier ou d'un programme d'interventions préétablis**, visant à :

1. **Assurer la maintenance corrective notamment en corrigeant les dysfonctionnements** (pannes, anomalies, dégradations) sur les infrastructures, équipements ou locaux.
2. **Répondre à des besoins urgents** (ex : sécurité, conformité, continuité d'activité)
3. **Assurer la maintenance préventive**

Les articles suivants du Titre II s'appliquent au présent Titre :

- Articles 1, 2.1 et 2.2
- Articles 3, 4, 5 et 6
- Articles 7.1, 7.2 et 7.3
- Articles 9, 12, 13, 14
- Articles 22, 23, 25, 28, 29, 30
- Articles 34, 35, 37

1. DELAIS D'EXECUTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le délai d'exécution du marché subséquent est indiqué dans l'acte d'engagement et/ou, le cas échéant, dans le devis du titulaire.

Si le délai d'exécution des travaux excède le délai de 2 mois, le règlement fait l'objet de décomptes mensuels.

Si le délai d'exécution est inférieur ou égal à 2 mois, le règlement intervient en totalité après achèvement des travaux.

2. CALENDRIER D'EXECUTION

Le délai prévisionnel d'exécution sera indiqué par la maîtrise d'ouvrage lors de la demande de devis.

Le délai d'exécution sera défini par le titulaire dans son devis.

3. REGISTRE DU CHANTIER

A condition que cela soit indiqué dans le marché subséquent et conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

4. FIN DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, les documents à fournir après exécution des travaux sont indiqués dans le marché subséquent, qu'il s'agisse d'un marché subséquent passé via une consultation sans remise en concurrence (mail) ou une consultation avec remise en concurrence des titulaires.

Quel que soit le marché subséquent, le titulaire remet, a minima, les éléments suivants :

- Les plans mis à jour ;
- Les fiches produits des matériaux installés.

5. RECEPTION DES TRAVAUX

1. Réception globale

Après avoir été avisée par le titulaire, la maîtrise d'ouvrage procède à la réception sous la forme d'une « attestation du service fait » pour l'ensemble des travaux prévus au contrat.

2. Formalisme de la réception

L'attestation du service fait prend la forme d'une décision écrite de la maîtrise d'ouvrage (cf. annexe 6).

Le service fait prend effet à la date de notification au titulaire de l'attestation du service fait ou en l'absence de décision, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'achèvement intégral des travaux.

Tant que les travaux ne sont pas achevés ou font l'objet de réserves de la maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage ne peut attester du service fait et rejette la facture du titulaire du marché subséquent.

TITRE IV - DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les articles suivants dérogent au CCAG travaux :

1. DEROGATIONS DU TITRE I

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG ;
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 3.1.2 du CCAG ;

2. DEROGATIONS DU TITRE II

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG ;
- L'article 7.1 du CCAP déroge aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG ;
- L'article 8.1 du CCAP déroge aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG ;
- L'article 13.3 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG ;
- L'article 13.4 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG ;
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG ;

- L'article 25 du CCAP déroge à l'article 55.1.1 du CCAG ;
- L'article 35 du CCAP déroge à l'article 50 du CCAG ;

3. DEROGATION DU TITRE III

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG ;

En cas de clause non récapitulée dans cette liste indicative, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.